

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies) : Tribunaux de commerce; exécution de leurs jugements; registre constatant l'opposition ou l'appel; certificat du greffier. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Sources; travaux de recherches; sens obscur de l'arrêt qui a statué sur l'instance. — Question analogue à celle résolue par l'arrêt précédent; arrêt; sens obscur; interprétation. — Lettre de change; dispense verbale de protêt; preuve. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Société; associé commanditaire; immission dans la gestion; paiement des dettes sociales; subrogation. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.). Epoux étrangers; mesures provisoires concernant les enfants; incompétence des Tribunaux français. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.). Contrainte par corps; étrangers; durée de l'emprisonnement; fixation; omission; jugement postérieur; loi du 13 décembre 1848; changement de jurisprudence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin* : Affaire Parang; pourvoi en cassation; rejet. — *Cour d'assises*; témoins; audition. — *Cour d'assises*; témoin reproché; questions au jury; signature; remise de pièces au jury; procès-verbal d'expertise; signature; pièces à conviction. — Incendie; questions au jury; complexité. — *Cour d'assises du Loiret* : Assassinat d'un garde par un braconnier.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 13 janvier.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — EXECUTION DE LEURS JUGEMENTS. — REGISTRE CONSTATANT L'OPPOSITION OU L'APPEL. — CERTIFICAT DU GREFFIER.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Les greffiers des Tribunaux de commerce sont-ils obligés, comme les greffiers des Tribunaux civils, de tenir le registre et de délivrer le certificat de non-opposition ni appel, mentionnés dans les articles 163, 164, 349, 350 du Code de procédure civile?

La Cour a tranché la question dans le sens de l'affirmative, par l'arrêt qu'elle a rendu aujourd'hui après une nouvelle et courte délibération. Elle a, en conséquence, cassé l'arrêt de la Cour de Rouen, qui lui était déferé.

Nous publierons incessamment le texte de cette importante décision.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 11 janvier.

SOURCES. — TRAVAUX DE RECHERCHES. — SENS OSCUR DE L'ARRÊT QUI A STATUÉ SUR L'INSTANCE.

S'il est vrai qu'un Tribunal ou une Cour ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, retrancher tout ou partie d'un jugement ou arrêt passés en force de chose jugée, ni rien y ajouter, il est certain aussi que lorsqu'un précédent arrêt n'est pas suffisamment clair dans son dispositif, il appartient à la Cour qui l'a rendu d'éclaircir les doutes qui lui naissent, d'en expliquer le sens et la portée.

Ainsi, lorsqu'il a été jugé par un premier arrêt qu'un propriétaire, qui avait fait faire des fouilles pour rechercher des eaux de sources, et qui avait par ces travaux intercepté les eaux de deux autres propriétaires avaient déjà recueillies dans des réservoirs pour l'irrigation de leurs prairies, serait tenu de modifier ses travaux de manière à rendre à ces derniers les eaux dont ils étaient antérieurement en possession, un second arrêt a pu, par voie d'interprétation du premier arrêt, décider que les travaux modificatifs ne devaient avoir pour résultat que la restitution des eaux dont ils avaient été privés (180 litres par minute dans l'espèce), si telle était d'ailleurs la mesure de leur jouissance d'après l'expertise sur laquelle était intervenu l'arrêt intermédiaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Blanche, plaidant M^o Bosviel, du pourvoi des sieurs Antoine et Baile contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy du 12 décembre 1857.

QUESTION ANALOGUE A CELLE RESOLUE PAR L'ARRÊT PRÉCÉDENT. — ARRÊT. — SENS OSCUR. — INTERPRÉTATION.

Il a pu être jugé, par interprétation d'un précédent arrêt, dans lequel il existait une contradiction apparente entre ses motifs et son dispositif, et en s'en tenant au dispositif qui, seul, constitue le jugement, que des actions industrielles laissées à titre de gage entre les mains d'un créancier par son débiteur ne s'appliquaient qu'à la garantie de la dette personnelle du propriétaire des actions données en gage, et ne s'étendaient point à la garantie de la dette du frère de ce dernier envers le même créancier. Cette explication du premier arrêt par le second, fondée sur ce qu'en fait il n'avait jamais été dans la pensée du débiteur direct de se porter garant de son frère, et sur ce qu'il n'avait pas été déclaré tel par le premier arrêt, n'exécute pas les limites d'une simple interprétation toujours permise. Elle ne retranche ni n'ajoute rien à l'arrêt intermédiaire, elle ne fait qu'en déterminer le sens et la portée. Ainsi, point de violation de l'article 1351 du Code Napoléon sur l'autorité de la chose jugée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^o Hallays-Dabot, du pourvoi du sieur Chasseriau contre un arrêt de la Cour impériale de l'île de la Réunion, du 30 janvier 1857.

LETTRE DE CHANGE. — DISPENSE VERBALE DE PROTÊT. — PREUVE.

Le porteur d'une lettre de change qui ne l'a pas fait

protester n'est pas garant de l'inaccomplissement de cette formalité si expressément ordonnée par l'article 162 du Code de commerce, s'il en a été dispensé par le tireur ou l'endosseur.

Cette dispense peut résulter d'une convention verbale, et la preuve peut en être administrée par témoins, et par présomptions, l'article 109 du Code de commerce est général dans la disposition, et s'applique à ce cas comme à toute espèce de négociations commerciales.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^o Maulde, du pourvoi du sieur Montol-Laporte.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 11 janvier.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — IMMISSION DANS LA GESTION. — PAIEMENT DES DETTES SOCIALES. — SUBROGATION.

L'associé commanditaire qui s'est immiscé dans la gestion est devenu personnellement obligé aux dettes de la société; il est, par suite, inadmissible, s'il a payé une dette hypothécaire de la société, à se prévaloir des dispositions de l'art. 1251 du Code Nap., qui subrogent de plein droit le tiers détenteur qui paie une dette hypothécaire dans tous les droits du créancier qu'il paie; il n'a pu entendre se faire subroger à une société à laquelle il se substituait, et dont il acceptait tous les engagements.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 9 juillet 1855, par la Cour impériale de Paris. (Liquidation Gouin contre princesse de la Moskowa. Plaidants, M^o Groualle et Mazeau.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 4 et 11 janvier.

ÉPOUX ÉTRANGERS. — MESURES PROVISOIRES CONCERNANT LES ENFANTS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Les Tribunaux français sont incompétents pour statuer, entre deux époux étrangers, sur la demande de l'un d'eux afin de remise à sa garde d'un enfant né de leur union. Toutefois, ils seraient compétents s'il s'agissait de mesures provisoires réclamées au nom de la puissance paternelle ou de l'intérêt de l'enfant.

Mais ce double intérêt n'existe pas, s'il n'y a pas séparation de corps prononcée, ni même demandée, si le mari refuse de recevoir sa femme au domicile conjugal, et s'il a antérieurement consenti à ce que celle-ci conserverait son enfant près d'elle.

Les débats judiciaires entre M. et M^o Hope ont retenti en Angleterre aussi bien qu'en France. Le 7 juin 1854, le lord-chancelier rendait une sentence qui ordonnait la remise à M. Hope de ses deux enfants, Adrian John et John Henry. L'exécution, en France, de cette sentence fut refusée par un jugement du Tribunal civil de Paris, du 7 juillet 1854, confirmé par un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, motivé sur ce qu'il y avait appel par M^o Hope, et qu'il n'était pas justifié que cet appel ne fût pas suspensif en Angleterre. Le 5 août 1854, S. S. le lord-chancelier rendait une nouvelle sentence, portant que la législation anglaise n'attachait pas à l'appel formé contre ses décisions le caractère suspensif. En conséquence, un jugement du Tribunal civil de Paris du 27 décembre 1854 déclara exécutoire en France la sentence du 7 juin précédent, et ordonna la remise à M. Hope des deux enfants, en ajoutant toutefois que M^o Hope pourrait les visiter dans un lieu déterminé par ce même jugement.

M^o Hope interjeta appel de cette décision. Mais les conseils des parties réglèrent entre elles, par une transaction amiable, que le fils aîné serait remis à M. Hope, et le plus jeune, Henry, à sa mère.

A cette époque, existaient deux instances en Angleterre, une demande en séparation de corps formée par M^o Hope, une demande en divorce formée par M. Hope; l'une et l'autre ont été rejetées.

M. Hope a intenté contre sa femme une demande à fin de remise en ses mains de son second fils, aujourd'hui âgé de dix ans et demi.

Le Tribunal a statué en ces termes, le 31 juillet 1857 :

- « Le Tribunal,
- « Attendu que la demande de Hope contre sa femme a pour objet la remise d'un des enfants issus de leur mariage;
- « Que tous deux sont sujets anglais;
- « Que dès lors le Tribunal est incompétent pour statuer sur la contestation, du moment que l'incompétence est opposée;
- « Qu'il ne pourrait y avoir d'exception à ce principe, qu'autant qu'il s'agirait d'un provisoire réclamé au nom de la puissance paternelle ou dans l'intérêt actuel de l'enfant;
- « Attendu, sous le premier rapport, que si la puissance paternelle attribue au père la disposition des enfants, de préférence à la mère, la loi en même temps impose au mari l'obligation de recevoir sa femme au domicile conjugal;
- « Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux;
- « Qu'aucune demande tendant à ce but n'est actuellement pendante devant la justice; que cependant il résulte des pièces produites que Hope a refusé de recevoir sa femme au domicile conjugal;
- « Que, dans cet état, qui n'est plus l'état légal et normal du mariage, Hope ne saurait réclamer par mesure provisoire l'exercice de la puissance paternelle au regard de la femme, quand il se soustrait envers elle aux obligations du mari;
- « Attendu, sous le second rapport, qu'il est constant que l'enfant dont il s'agit est aux mains de la mère déjà depuis un certain temps, et que c'est du consentement du père qu'elle l'a conservé et en a pris soin;
- « Qu'il n'est allégué aucun fait nouveau qui soit de nature à établir qu'il y aurait pour l'enfant intérêt actuel à faire cesser cet état, et que tout tendrait au contraire à démontrer qu'il est de l'intérêt de l'enfant qu'il demeure aux mains de sa mère;
- « Se déclare incompétent, renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Hope aux dépens. »

M. Hope a interjeté appel. Il a soutenu qu'il y avait lieu, en statuant sur l'appel interjeté par M. Hope du jugement du 27 décembre 1854, de donner effet aux sentences du lord-chancelier, et, en tout cas, sur sa nouvelle demande, considérée comme se référant à des mesures provisoires intéressant à la fois le droit de la puissance paternelle et l'intérêt de l'enfant dont il s'agissait, de lui commettre la garde de cet enfant.

M^o Hope, concluait, au contraire, à la confirmation du jugement du 31 juillet 1857, la Cour ne devant désormais faire aucun état de l'appel du jugement du 27 décembre 1854, sur lequel était intervenue une transaction exécutée de la part des deux parties, bien que, suivant elle, M. Hope en eût plus tard violé les dispositions.

Sur les conclusions conformes de M. Goujet, substitut de M. le procureur général,

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel du jugement du 27 décembre 1854 :

« Considérant que les époux Hope ont transigé sur cet appel; que cette transaction sur des mesures provisoires ne comportait point l'abandon de la part de Hope de la puissance paternelle, et qu'elle se trouvait ainsi complètement licite;

« Que, d'ailleurs, le jugement de 1854 statuait sur un état de choses qui a été définitivement réglé par la décision des Tribunaux anglais qui ont rejeté la demande en divorce;

« Considérant que Hope a reconnu lui-même que l'instance de 1854 était terminée et ne pouvait être reprise, puisqu'il a formé une demande principale, en 1857, pour obtenir la remise en ses mains de Henry Hope;

« En ce qui touche l'appel du jugement du 31 juillet 1857 :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Confirme ce jugement, et met les parties hors de Cour sur l'appel du jugement de 1854. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 11 janvier.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGERS. — DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT. — FIXATION. — OMISSION. — JUGEMENT POSTÉRIEUR. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1848. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

I. La loi du 13 décembre 1848 sur la contrainte par corps est applicable aux étrangers; l'art. 12 de cette loi abrogeant l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832 qui fixait la durée de la contrainte par corps en raison du chiffre de la dette, tout jugement de condamnation avec contrainte par corps prononcé contre un étranger doit déterminer la durée de cette contrainte dans les limites de six mois à cinq ans.

II. L'omission de cette fixation de durée par le jugement de condamnation ne peut être réparée ni par voie d'interprétation, ni par voie d'incident sur l'exécution, ni par action principale. Dans ce cas, la contrainte par corps prononcée est limitée de droit au minimum de durée fixé par l'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848.

M. Mano, de Bucharest, a fait à Paris quelques dettes pour raison desquelles six de ses créanciers l'ont fait d'abord arrêter provisoirement, puis écrouer et recommander en vertu des jugements de condamnation par eux obtenus. Ces jugements n'ayant pas fixé la durée de la contrainte par corps, M. Mano, après avoir subi six mois d'incarcération, forma contre les créanciers incarcérateurs et recommandants une demande en élargissement.

Il soutenait que l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832, qui fixait la durée de la détention en raison du chiffre de la dette, ayant été abrogé par la loi du 13 décembre 1848, la durée de la contrainte aurait dû être fixée par les jugements qui la prononcent dans la limite de six mois à cinq ans; 2^o qu'à défaut de fixation par les jugements obtenus, la durée de l'emprisonnement ne pouvait excéder le minimum de six mois.

Les créanciers répondaient que la loi du 13 décembre 1848 n'avait rien statué en ce qui concerne les étrangers, et que l'article 17 de la loi du 17 avril 1832 leur était toujours applicable; subsidiairement, ils demandaient que le Tribunal, usant du droit d'interprétation, fixât la durée de l'emprisonnement omise dans les jugements de condamnation.

Sur ces demandes, le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 26 novembre 1858, a statué en ces termes :

- « Attendu qu'aucun des jugements dont s'agit n'a déterminé la durée de l'emprisonnement auquel Mano doit être soumis;
- « Attendu que l'article 17 de la loi de 1832 fixait la durée de la détention en raison du chiffre de la dette, mais que, depuis, est intervenue la loi du 13 décembre 1848, laquelle a édicté un système complet sur l'exercice de la contrainte par corps et modifié la législation antérieure sur des points importants;
- « Qu'aux termes de l'article 12, dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la loi de 1848, elle doit être fixée par le jugement dans les limites de six mois à cinq ans;
- « Que cet article, faisant partie du titre qui renferme les dispositions générales s'applique nécessairement aux étrangers à l'égard desquels ladite loi ne contient aucune règle spéciale;
- « Que nul doute ne saurait subsister sur ce point lorsque l'on consulte le rapport et les débats qui ont précédé le vote de la loi;
- « Qu'ainsi l'article 17 de la loi de 1832 est aujourd'hui abrogé;
- « Attendu que, d'après l'article 14 de cette dernière loi, le jugement qui intervient contre un étranger emporté de plein droit la contrainte par corps;
- « Que le créancier peut donc employer ce moyen d'exécution même quand le jugement n'en ferait pas mention;
- « Que, dans ce cas, le débiteur emprisonné a incontestablement le droit de provoquer une décision ayant pour objet de limiter la durée de l'emprisonnement, laquelle ne peut dépendre du caprice du créancier, et qu'à cet effet il doit s'adresser au Tribunal civil dont la compétence ne saurait être niée sérieusement, car il lui appartient de connaître des difficultés auxquelles donne lieu l'exécution de ces jugements et de ceux du Tribunal de commerce;
- « Attendu enfin qu'en raison des circonstances révélées par les débats, il convient de fixer à deux années le temps pendant lequel Mano pourra être détenu dans la prison pour dettes;
- « Par ces motifs,
- « Dit que la durée de la contrainte par corps exercée contre

Mano, à la requête de Chapdeleine et consorts, sera de deux ans à partir du 26 novembre 1857.

« Et ayant égard aux circonstances, « Compense les dépens; autorise Chapdeleine et consorts à employer ceux qu'ils auront exposés comme accessoires de leurs créances. »

Appel de la part du sieur Mano :

M^o Crémieux, à l'appui de cet appel, a discuté les deux graves questions de droit que présente la cause.

Il soutient d'abord que le juge qui devait fixer la durée de la contrainte et qui a omis de le faire ne peut plus réparer ultérieurement cette omission. Il a statué, sa mission est remplie, son pouvoir épuisé, il est définitivement dessaisi, *Functus est officio, desinit esse judex*. Il faut accepter sa sentence telle qu'elle est, sans y ajouter, sans en rien retrancher. Il avait le pouvoir de fixer une durée supérieure au minimum, il n'en a pas usé, c'est le minimum qui doit forcément être appliqué. L'équité et le droit, et surtout la faveur due à la liberté le veulent ainsi. La Cour de cassation a été plus loin, et a déclaré nul au chef de la contrainte le jugement qui omet d'en fixer la durée. (V. Cassation, 25 février 1835, 12 novembre 1838, 3 avril 1837.) On objecte qu'il est permis de revenir devant les juges demandant une interprétation du jugement; mais ici il n'y a pas lieu à interprétation, car il n'y a rien d'obscur, d'ambigu; la décision est claire et définitive, il n'appartient pas au juge qui l'a rendue de la réformer; d'ailleurs, les jugements ont été signifiés et exécutés sans réserve par les créanciers, qui prétendent aujourd'hui les faire réviser. Ils sont non recevables dans leur prétention.

Sur ce point, M^o Crémieux invoque un arrêt remarquable de la Cour de Nîmes, du 18 août 1838, et il en développe les motifs.

Les motifs donnés par les premiers juges conduisent le défendeur à soutenir avec eux que l'article 17 notamment de la loi de 1832 a été abrogé par la loi de 1848, et que cette dernière loi est applicable aux étrangers.

Cette question, poursuit M^o Crémieux, a été l'objet d'une vive controverse. La Cour de Paris l'a plusieurs fois décidée dans le sens que soutiennent les intimés, mais je ne puis admettre que sa jurisprudence soit fixée à cet égard; en tout cas mes efforts tendront à la ramener à l'opinion que je défends.

M^o Crémieux rappelle l'histoire de la législation sur la contrainte par corps, le décret du gouvernement provisoire qui en a prononcé la suspension, et les travaux législatifs qui ont précédé et préparé la loi du 13 décembre 1848, loi qui a rétabli la contrainte par corps mais avec tous les adoucissements que commandait l'esprit du législateur d'alors.

Ici, l'avocat, évoquant les souvenirs de l'homme public, rappelle la part qu'il a personnellement prise à l'élaboration de cette loi. Il était président du comité de justice et de législation auquel avaient été renvoyés et le projet et les divers amendements survenus. On se mit d'accord, et le président du comité, qui n'avait pu obtenir l'abolition de la contrainte par corps, qu'il regardait comme un vieux débris des législations d'Athènes et de Rome, faisait accepter tous les tempéraments dont elle était susceptible notamment quant à sa durée.

Le rapport, présenté par M. Durand, contient en effet ce qui suit :

« Nous n'entrerons pas dans l'examen de la série d'amendements présentés par M. Crémieux; après les avoir discutés avec lui nous sommes demeurés d'accord sur les principes de la plupart des changements qu'il a proposés, et ils se trouvent inscrits dans le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. »

Parmi les amendements proposés s'en trouvait un de M. Regnard, qui proposait d'assimiler les étrangers aux nationaux. Il fut jugé trop absolu, et l'on maintint en principe la contrainte par corps contre les étrangers, mais ce ne fut que sous la condition de faire profiter ces derniers des adoucissements apportés à la contrainte par corps quant à sa durée, et pour qu'un doute ne fût plus possible à cet égard, le rapporteur consigna cette idée dans son rapport avec les expressions les plus formelles.

« Nous n'avons pas non plus, a dit le rapporteur, partagé l'opinion de C. Regnard, d'assimiler les étrangers aux nationaux quant aux causes et à la durée de la contrainte par corps; ce serait revenir à la législation antérieure et à la loi du 10 septembre 1807, et faire revivre les abus qu'elle a fait cesser. Ce n'est pas à dire que cette matière ne soit susceptible d'aucune amélioration. Les étrangers non domiciliés seront soumis à la règle générale posée dans l'art. 12 du projet de loi que nous vous proposons; le maximum de la durée de la contrainte sera réduit par conséquent de dix ans à cinq ans, et le minimum de deux ans à six mois. »

En présence de paroles aussi explicites, dit M^o Crémieux, la discussion n'est plus permise. Cet art. 12 est placé sous le titre : « Dispositions générales. » Il statue que le juge doit fixer la durée de la contrainte dans tous les cas où elle n'est pas fixée par la présente loi. Comment soutenir après cela que la loi de 1848 a fait revivre sur ce point celle de 1832? Cette loi de 1848 est aujourd'hui le Code de la matière, sur laquelle, comme le dit avec raison le jugement attaqué, elle a édicté un système complet. Si elle avait entendu faire revivre les points de la loi de 1832, sur lesquels elle garde le silence, elle n'aurait pas manqué de le dire expressément. C'est dans la loi de 1848, c'est dans les idées de cette époque qu'il faut chercher la pensée du législateur. Ne répudions pas les sentiments généraux qui l'ont inspiré.

M^o Audoy, pour MM. Rost et C^o, Bertin, Thiout, Chapdeleine et la dame Eyries, intimés, aborde la discussion de la question par laquelle a été terminée M^o Crémieux.

Suivant le défendeur, l'article 17 de la loi du 17 avril 1832 continue d'être applicable aux étrangers. Il invoque à l'appui de cette opinion cinq arrêts de la Cour de Paris (16 février 1854, 2^e chambre; — 31 décembre 1853 et 21 janvier 1854, 3^e chambre; — 15 décembre 1853 et 6 août 1856, 4^e chambre).

Cette jurisprudence, poursuit le défendeur, s'appuie sur des raisons puissantes : avant 1848, la loi de 1832 formait le Code de la matière. La loi de 9 mars 1848 n'a pas aboli, mais suspendu l'exercice de la contrainte par corps jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur la question. Elle en fut saisie par une proposition de M. Labordère dont il est important de rapporter le texte : « Article unique. Le décret du 9 mars qui suspend l'exercice de la contrainte par corps cesse d'avoir son effet. »

La proposition fut renvoyée au comité de législation, et donna lieu à un premier rapport de M. Durand, qui conclut à l'adoption pure et simple de la proposition. Ce n'est pas qu'il n'y eût, dans la pensée du comité et de son rapporteur, quelques modifications de détail à apporter à la législation antérieure qu'on allait ainsi faire revivre dans son ensemble. Mais on les réservait pour en faire un projet de loi s'il y avait lieu. Ce qu'il y avait d'urgent, c'était de statuer sur le principe de la contrainte par corps.

Ce fut dans ces termes que la discussion s'engagea le 1^{er} septembre 1848. Plusieurs membres, MM. Grévy, Regnard, et, à leur tête, M. Crémieux, combattirent vivement la proposition de M. Labordère. L'Assemblée leur répondit en adoptant à une majorité considérable.

N'en résulte-t-il pas la preuve que l'Assemblée s'inspirait moins qu'on ne l'a dit des opinions personnelles de mon ad-

versaire? Ses souvenirs le trompent, et il commet une erreur de date; c'est au gouvernement provisoire que son influence dictait le décret du 9 mars; mais l'assemblée des choses ont changé; c'est malgré lui et contre ses idées qu'est votée la proposition Labordère, qu'il vient de combattre avec autant d'énergie que d'enthousiasme.

Tous les amendements furent, après ce vote, renvoyés au comité de législation, et devinrent l'objet d'un deuxième rapport de M. Durand, qui conclut à l'adoption d'un projet devenu la loi de 1848. Une nouvelle discussion eut lieu le 13 décembre, et amena deux incidents qui doivent être remarqués ici.

Le premier est le vote par lequel débute l'assemblée. C'est l'adoption du 2^e § de l'art 1^{er}. On disait tout à l'heure que, si la loi de 1848 n'avait pas réorganisé dans son ensemble la contrainte par corps, mais repris cette organisation dans la loi de 1832, en ne modifiant que certains points, elle s'en serait positivement expliquée. N'est ce pas une concession bien imprudente en présence de ce 2^e §, dont voici le texte: « La législation antérieure sur la contrainte par corps est remise en vigueur, sous les modifications suivantes:

« En présence d'une disposition si nette, si précise, on ne comprend pas comment le jugement attaqué, et après lui l'adversaire ont pu dire que le législateur de 1848 n'avait pas restitué à la législation antérieure son empire sur les points qu'il ne modifiait pas expressément.

Le deuxième incident est celui que relate ce passage du *Moniteur*:

« Après l'article 7, M. Regoard propose un paragraphe additionnel ainsi conçu:

« Les étrangers sont assimilés aux nationaux quant aux causes et à la durée de la contrainte par corps; en conséquence le titre 3 de la loi du 17 avril 1832 est abrogé. »
« L'amendement est-il appuyé? (Non! non!)
« Je n'ai pas alors à la mettre aux voix. »

Ce n'est donc pas à titre de transaction au sein du comité de législation qu'a été rejeté cet amendement, mais bien par l'assemblée tout entière.

On n'objecte à cet ensemble de raisons si décisives qu'une phrase du deuxième rapport de M. Durand, phrase incidente, isolée, passée inaperçue, qui n'a été l'objet d'aucune délibération, et qui n'exprime peut-être qu'une opinion individuelle. Mais ce n'est ni dans des appréciations individuelles, ni dans des souvenirs personnels qu'il faut chercher la volonté du législateur; c'est dans les textes, dans l'ensemble de la discussion, dans l'économie générale de la loi.

Or, la loi de 1848 reprend un à un la plupart des titres de la loi de 1832 pour en modifier certains articles. Elle est muette sur deux titres relatifs, l'un à la contrainte par corps en matière de deniers et d'effets mobiliers publics, l'autre à la contrainte par corps à l'égard des étrangers. Qu'est-ce à dire, sinon qu'elle n'a rien innové en ce qui les concerne?

M. Audoy examine ensuite la seconde question, sur laquelle trois systèmes se sont produits: « L'un, dit-il, le plus rigoureux, a été consacré par les trois arrêts de la Cour de cassation cités par l'aversaire. Mais cette jurisprudence, qui n'est pas invoquée dans la cause, a le tort de rendre les parties responsables d'une omission qui n'est pas de leur fait. En effet, les parties ne sont pas tenues de conclure à la fixation de la durée de la contrainte; le juge doit la déterminer d'office. C'est là une simple omission évidemment réparable. Aussi une jurisprudence considérable s'est-elle prononcée pour le système du jugement attaqué. (Aix, 30 mars 1838; Amiens, 6 novembre 1839; Douai, 11 janvier 1856; en matière criminelle, les 14 mai 1836, 23 juin 1837 et 12 juin 1837. »

Non, le juge n'a pas épuisé son pouvoir, il a simplement omis un point sur lequel la question est demeurée pendante, et ne peut être portée que devant lui. C'est une véritable interprétation du jugement, comme le prouvent les arguments mêmes de l'aversaire, tous fondés sur l'intention présumée du juge. On suppose qu'en ne disant rien, il a voulu dire le minimum. C'est là une hypothèse gratuite à laquelle la plupart des décisions qui ont réparé l'oubli ont donné un démenti formel. C'est, si l'on veut, comme le déclare le jugement attaqué, une difficulté sur l'exécution d'un jugement, difficulté que le Tribunal civil était essentiellement compétent pour résoudre.

Aussi, le troisième système, si habilement développé par l'aversaire, ne compte-t-il que deux arrêts, remontant à plus de vingt ans, et dont personne n'a suivi la doctrine. Les deux premiers systèmes sont les seuls qui partagent les esprits, celui de la Cour de cassation, et celui du jugement attaqué. Tout démontre que ce dernier système est le seul qui satisfasse à tous les besoins et à tous les droits.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Puget, a statué en ces termes:

« En ce qui touche la portée de l'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848, au regard des étrangers:

« Considérant que les dispositions générales qui forment l'objet unique du titre 3 de cette loi sont applicables à toutes les catégories de contrainte par corps réglées par la législation antérieure et prononcées soit civilement, soit commercialement, soit en matière criminelle, correctionnelle et de police, soit contre les étrangers;

« Que c'est ce qui résulte de l'esprit de la loi du 13 décembre 1848, dont le but était d'adoucir le régime créé par la législation antérieure, et qu'on ne comprendrait pas pourquoi, alors qu'il obéissait à un sentiment d'humanité, il aurait exclu les étrangers du bienfait d'une atténuation qu'il étendait jusqu'à la contrainte en matière civile, dont les causes sont fréquemment odieuses ou honteuses;

« Qu'en vain on se prévaudrait, pour refuser aux étrangers le bénéfice de cette loi, de ce qu'ils n'y sont pas mentionnés d'une manière expresse; qu'une semblable exclusion, si elle eût été dans la pensée du législateur, aurait certainement fait l'objet d'une disposition spéciale;

« Qu'au surplus, ce silence apparent du législateur, pût-il autoriser un doute sur son intention, les paroles du rapporteur de la loi, et la faveur due à la liberté, autoriseraient à l'interpréter à l'avantage des étrangers;

« Mais considérant qu'il suffit de rapprocher et d'examiner dans leur économie la loi de 1848 et la législation antérieure, notamment la loi de 1832, pour reconnaître que, loin d'être restée muette à l'égard des étrangers, la loi de 1848 les a positivement admis à profiter des tempéraments qu'elle introduisait dans celle de 1832;

« Qu'il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la loi de 1848, qui déclarait, par son art. 1^{er}, remettre en vigueur la législation antérieure, sauf les modifications qu'elle allait y apporter, en devenant le complément et ne formait, pour ainsi dire avec elle qu'une seule et même loi;

« Qu'il suit de là nécessairement que les dispositions générales de la loi de 1848 embrassent non-seulement les contrainctions qu'elle a mentionnées pour y apporter des changements spéciaux, mais encore toutes celles qui avaient été réglées par la législation antérieure;

« Considérant que l'évidence de cette conclusion ressort des termes mêmes de ces dispositions générales, dont les deux premières, contenues aux art. 10 et 11, ont pour objet d'étendre la restriction que le titre IV de la loi de 1832 avait mise au droit d'arrestation à raison du degré de parenté entre le créancier et le débiteur, restriction dont le titre V de la loi de 1832 faisait profiter les étrangers;

« Considérant que les articles 10 et 11 de la loi de 1848 affranchissent de la contrainte par corps l'oncle, le grand-oncle, la tante, la grand-tante, le neveu et le petit-neveu du créancier; qu'ils interdisent en outre l'arrestation simultanée du mari et de la femme pour des dettes différentes, et que, s'il est impossible de nier avec quelque apparence de raison que les dispositions profitent à toutes les catégories de débiteurs, nationaux ou étrangers, énumérés dans la législation antérieure au 13 décembre 1848, il faut bien reconnaître que l'article 12 de ce même titre, qui n'est ni moins général ni moins impératif dans ses termes, à la même portée dans son application;

« Considérant que, de ce qui précède, découle la conséquence que l'article 17 de la loi du 17 avril 1832 a été remplacé par l'article 12 de celle du 13 décembre 1848;

« En ce qui touche la durée de la contrainte déterminée par la sentence dont est appel:

« Considérant que les juges du premier degré avaient épuisé leur juridiction par les jugements de condamnation prononcés contre Mano; que ces jugements sont devenus inatta-

quables par suite du défaut d'appel de la part du débiteur, par la signification que ses créanciers en ont faite sans réserves, et par l'exécution qu'ils leur ont donnée en faisant procéder à l'écrou définitif de Mano;

« Qu'il s'agissait donc uniquement pour les premiers juges, en statuant sur la demande de mise en liberté introduite par Mano, de déclarer quelle durée devait être de droit la durée de son emprisonnement, faite par les jugements de condamnation de l'avoire déterminée; mais qu'il ne leur appartenait ni d'y ajouter, ni de réparer, par une décision ultérieure basée sur une nouvelle appréciation des faits des anciennes instances, la lacune laissée dans ces jugements;

« Considérant que l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848 fixe à six mois le minimum et à cinq ans le maximum de l'emprisonnement pour les dettes contractées par des étrangers envers des Français;

« Considérant que dans le silence des jugements de condamnation sur ce point, et dans l'impossibilité légale pour la Cour de substituer son appréciation à celle des juges dont ils sont émanés, il convient, en prenant pour règle la faveur qui, comme il a été déjà dit, est due à la cause de la liberté, de déclarer l'incarcération de Mano limitée au minimum de six mois;

« Considérant qu'il est établi par les pièces produites que cette incarcération a commencé le 28 novembre 1837; qu'elle a donc duré beaucoup au delà de six mois;

« Infirme le jugement dont est appel, et statuant au principal: dit que les premiers juges étaient sans droit pour adjouter par voie d'interprétation une nouvelle disposition aux jugements de condamnation avec contrainte par corps rendus contre Mano; dit qu'à défaut par lesdits jugements d'avoir déterminé la durée de ladite contrainte, cette durée est de droit réduite au minimum de six mois; en conséquence, déboute les intimés de leur demande reconventionnelle; ordonne que Mano sera remis immédiatement en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause; ordonne la restitution de l'amende, et condamne les intimés en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 13 janvier.

AFFAIRE PARANG. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

Le pourvoi en cassation formé par le nommé Nicolas Parang, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 15 décembre 1858, pour viol sur sa nièce suivi de meurtre, a été rejeté dans l'audience d'aujourd'hui.

Aucun moyen de cassation n'a été relevé par les avocats désignés d'office, M^{rs} Groualle et Hallays-Dabot.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Martinot, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — AUDITION.

Les articles 316 et 320 du Code d'instruction criminelle ne sont pas prescrits à peine de nullité; dès lors, les débats d'une Cour d'assises ne sauraient être annulés parce qu'un témoin ne se serait pas retiré de l'audience avant sa déposition et aurait ainsi assisté à la partie des débats antérieure à sa déposition, et parce qu'après son audition, il ne serait pas resté dans l'auditoire.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Joseph Penf, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de Mostaganem, du 13 novembre 1858, pour assassinat.

M. Zangiacom, conseiller rapporteur; M. Martinot, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Groualle et Hallays-Dabot, avocats d'office.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN REPROCHÉ. — QUESTIONS AU JURY. — SIGNATURE. — REMISE DES PIÈCES AU JURY. — PROCÈS-VERBAL D'EXPERTISE. — SIGNATURE. — PIÈCES A CONVICTON.

I. Aux termes de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, le mari et le genre des accusés, régulièrement assignés comme témoins, peuvent ne pas être entendus sous la foi du serment, si les accusés se sont opposés à leur audition en cette forme; mais le président de la Cour d'assises peut ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que ces témoins seront néanmoins entendus à titre de simples renseignements.

II. Aucun texte de loi ne prescrit au greffier de la Cour d'assises d'apposer sa signature à côté de celle du président, relative aux questions au jury; il suffit que sa signature soit apposée à la suite de la déclaration du jury.

III. La loi ayant prescrit au président de ne remettre au jury que les pièces constatant le délit, il ne saurait y avoir nullité, parce que dans les pièces remises au jury se serait trouvé un procès-verbal des gendarmes constatant le délit et relatant la déclaration d'un témoin au moment de cette constatation.

IV. Il n'y a pas nullité, parce que les pièces à conviction auraient été transmises au chef-lieu judiciaire de la Cour d'assises sans être scellées, ainsi que le prescrit l'art. 38 du Code d'instruction criminelle; la prescription de cet article n'est pas édictée à peine de nullité, et d'ailleurs les accusés pouvant, à l'audience, faire à cet égard toutes les observations qu'ils jugeraient utiles à leur défense, ils ne peuvent en faire un moyen utile de cassation lorsqu'ils ont gardé le silence devant la Cour d'assises.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Garrigues, femme Garrigues, Escudé et femme Gaugirac, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, du 17 décembre 1858, qui les a condamnées, le premier à la peine de mort, les autres à diverses peines, pour tentative d'empoisonnement.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M. Martinot, avocat-général, conclusions conformes; plaidants M^{rs} Groualle et Hallays-Dabot, avocats d'office.

INCENDIE. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ.

Dans une accusation d'incendie, il y a nullité pour vice de complexité, lorsque le président de la Cour d'assises a compris dans une question unique au jury, et le fait principal d'incendie d'une maison appartenant à autrui, et la circonstance aggravante que cette maison était habitée.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Baptiste Batilla, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, du 21 décembre 1858, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie.

M. Zangiacom, conseiller rapporteur; M. Martinot, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1^o De Lefranc, Lehevet et Josse, condamnés par la Cour d'assises du Morbihan, aux travaux forcés à perpétuité, quinze et dix ans de la même peine, pour vol de complexité; — 2^o De Louis-Marie Carer (Loire), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 3^o De Joseph-Louis Doumerc (Aveyron), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 4^o De Théodore-Julien Mounier (Loire-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5^o De Eugène-N. Carpentier (Seine), cinq ans de travaux forcés, faux; — 6^o De Michel-Thibaut Doye (Oise), six ans de réclusion, faux; — 7^o De Césarine-Véronique Hertoux (Oise), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 8^o De veuve Girault, Vilatte et Goulette (Mostaganem), huit et dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 9^o De Auguste-Joseph Cadoret (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, vol; — 10^o De Jean-Thomas Cosc (Corse), cinq ans de réclusion, meurtre; — 11^o De Angelo Facciano (Hentes-Alpes), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — De Philippe-Célestin Chevalier (Oise), travaux forcés à perpétuité, vol; —

13^o De Yves Ricoul (Loire), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 14^o De Claude-François Vaillermet (Jura), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Audience du 8 janvier.

ASSASSINAT D'UN GARDE PAR UN BRACONNIER.

Une grande affluence de curieux se presse de bonne heure aux portes de l'audience. Beaucoup de gens de Lailly et des environs de Beaugency sont venus tout exprès pour assister aux débats. Dès que les portes sont ouvertes, le flot se précipite et remplit la salle en un instant. Les bancs ne suffisent pas, et il devient bientôt aussi difficile de sortir du prétoire que d'y pénétrer.

L'accusé est introduit: c'est un homme dans la force de l'âge, d'une constitution vigoureuse; sa figure carrée et massive est encadrée d'un épais collier de barbe noire. Son attitude est tantôt honteuse et tantôt assurée. Son système de défense aux débats n'est plus le même que dans l'instruction. Mousset, qui avait d'abord avoué son crime, comme on va le voir par l'acte d'accusation, soutient maintenant que c'est par accident que le coup de fusil serait parti.

Voici le texte de l'acte d'accusation:

« Le vendredi 19 novembre 1858, vers trois heures et demie du soir, Durand, garde particulier de M. le duc de Lorges, propriétaire à Lailly, alla s'embusquer dans un bois nommé la Glandée de Montizeau, à environ cent mètres du château, pour y surprendre des braconniers qui avaient tendu des collets. Il y était depuis un peu plus d'une heure, lorsqu'il vit paraître le nommé Mousset, tenant à la main deux lapins, et s'apprêtant à en détacher un troisième, également pris au collet. Mousset se trouvait en ce moment à environ dix pas du garde et séparé de lui par un fossé. Ce dernier, sortant de sa cachette, lui dit: « Je vous déclare procès-verbal, » et en même temps il déposa sans aucune méfiance son fusil à terre. Mousset lui répondit en ricanant qu'il se trompait, et que les collets avaient été tendus par le nommé Jean Boitard. « Veillez-le, ajouta-t-il, vous le prendrez. »

« Cependant, tout en causant, il se rapprocha du garde. Tout-à-coup il se précipita sur le fusil, l'arme des deux coups, et couche en joue, en visant à la tête, le malheureux Durand, qui s'était éloigné de lui que de deux ou trois mètres. « A moi! s'écria aussitôt le garde, Gustin Mousset me tue! l'assassin! » Mais Mousset lui répondit: « Ah! tu veux me faire un procès-verbal... » et au même instant il fit feu du coup droit sur Durand, qui tombe baigné dans son sang.

Mousset, le croyant mort, prend alors la fuite, en abandonnant le fusil sur le lieu du crime. La charge de plomb qui avait atteint Durand à la tête n'avait point entamé le crâne. Elle avait fait balle, et, emportant une partie du cuir chevelu, dénudé les os au-dessus de la tempe droite, dans une assez large étendue. Mais la blessure n'était pas mortelle, et lorsque le garde fut revenu du premier évanouissement, il put crier de nouveau à l'assassin. Trois personnes qui avaient entendu ses premiers cris, puis le coup de feu, accoururent alors. Elles trouvèrent Durand agonisant auprès d'un jeune chêne qu'il tenait à deux mains, et s'efforçant de se relever sans pouvoir y réussir. Il avait la figure noircie par la poudre, le coup ayant été tiré à bout portant. Sur le bord du fossé étaient les trois lapins abandonnés par le braconnier. Durand raconta ce qui s'était passé à ces trois personnes, qui lui enveloppèrent la tête avec un mouchoir et le ramenèrent chez lui.

Mis en état d'arrestation, Mousset commença par nier énergiquement le fait qui lui était imputé. Mais enfin, confronté avec sa victime, il reconnut l'exactitude du récit fait contre lui. Il prétendit seulement, croyant sans doute par là rendre son action moins coupable, avoir trouvé le fusil tout armé, et que le garde n'avait point imploré sa pitié en lui représentant qu'il était père de famille comme lui. Il avoua d'ailleurs n'avoir voulu tuer Durand que pour se soustraire aux conséquences pénales du délit de chasse.

L'accusé a de mauvais antécédents. Une première condamnation pour coups volontaires, prononcée contre lui en 1842 témoignait de la brutalité de son caractère. Braconnier incorrigible, et condamné une fois comme tel, il avait été pris à la chasse en 1858 sur les terres du duc de Lorges. Il proférait sans cesse des menaces contre les gardes. On l'avait entendu tenir sur Durand le propos suivant: « Il est trop strict avec le braconnier; qu'il prenne garde à lui: il pourrait lui arriver malheur. » En 1849, il a été fortement soupçonné d'avoir mis le feu chez un de ses voisins, le nommé Cartier, avec qui il avait eu des démêlés et qui l'avait fait condamner en simple police pour injures. Enfin, l'autorité locale le signale comme très dangereux. Le garde Durand, au contraire, est un homme généralement estimé et sur lequel tous ceux qui le connaissent ont fourni les meilleurs renseignements.

M. le président: Le 19 novembre dernier, dans les bois de Lailly, vous avez chassé à l'aide d'engins prohibés, et le même jour vous avez commis un homicide volontaire sur la personne de François Durand, garde particulier de M. le duc de Lorges. Au lieu de gagner honnêtement votre vie, vous vous livrez à des occupations illicites, et c'est la passion du braconnage qui vous a amené sur ce banc. Etes-vous chasseur? — R. Oui, monsieur.

D. Sans permis, bien entendu? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez fait des menaces aux gardes qui vous veillaient de près. Vous avez souvent dit qu'il en coûterait cher à ceux qui essaieraient de vous prendre? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Vous avez déjà subi une condamnation pour avoir fait une blessure affreuse à un garde, avec une pierre? vous avez été également condamné pour injures adressées à un autre garde, et soupçonné violemment d'avoir mis le feu à des meules de grains? — R. C'était faux.

M. le président: Le 19 novembre dernier, le garde Durand aperçut deux collets tendus, et gretta, à la tombée de la nuit; il vous vit les relever, et vous déclara procès-verbal. Vous avez ramassé le fusil déposé à terre et avez mis le garde en joue. Le garde a eu le temps de crier au secours! à l'assassin! Vous avez tiré à bout portant sur lui, et le plomb, faisant balle, lui a fait une grave blessure au crâne! — Cela ne s'est pas passé ainsi. Le garde posait son fusil, je l'ai pris également, et ne sais pas comment il se fait que le coup soit parti.

D. Vous prétendez alors que les faits arrivés ne sont que le résultat d'un accident? — R. Oui, monsieur.

D. Comment expliquez-vous que, avant le coup, Durand ait crié: « A l'assassin! » — R. Il ne l'a crié qu'après le coup.

D. Durand et des témoins déposeront du contraire. Comment expliquez-vous aussi que vous ayez armé le fusil? — R. Je ne l'ai pas armé.

D. Il faut bien que vous l'ayez armé, puisque le garde l'avait désarmé, ainsi qu'il le dit et que le commandant la prudence en passant dans le fourré. D'ailleurs, vos précédentes déclarations ont été plus explicites. Vous avez avoué avoir tiré volontairement sur Durand, dans un moment de folie, pour vous soustraire à la condamnation qui devait résulter du procès-verbal. En attribuant aujourd'hui la blessure de Durand à un accident, vous êtes

en contradiction avec vous-même. — R. S'il n'avait pas posé son fusil, tout cela ne serait pas arrivé.

On passe à l'audition des témoins.
François Durand, premier témoin, garde particulier de M. le duc de Lorges, s'avance à la barre. Il a la tête enveloppée, et M. le président lui fait approcher un siège à cause de son état encore affaibli: J'avais aperçu, dit le témoin, des collets tendus dans une partie du bois. Je me mis aux aguets, et, vers cinq heures moins un quart, je vis venir Mousset. Le fourré est si épais qu'en cet endroit on est obligé de ramper à genoux. Je le vis ramasser trois lapins et une poignée de collets. Je sortis alors de ma cachette et je lui déclarai procès-verbal. Je posai à terre mon fusil que j'avais désarmé en passant le fossé. Au moment même où je le posais, je vis aussitôt au-dessus de ma main la main de Mousset qui s'abaissait sur mon arme. A ce moment, si j'avais su son intention, je pouvais le tuer; je ne crus pas à une pareille intention et je lâchai ma main. Il prit alors son fusil, se recula et me mit en joue. Je lui dis: « Malheureux! nous avons tous deux femme et enfants! Dieu te punira! » et je criai à l'assassin. Je voyais toujours les deux canons braqués sur moi! Je fis heureusement un mouvement au moment où le coup partait; je sentis que j'étais atteint à la tête et je tombai comme mort. (Sensation dans tout l'auditoire.)

M. le président: Accusé, cette déposition contredit formellement vos allégations. — R. Durand n'en a pas dit tant que cela; il n'a dit que deux mots.

D. Quels mots? — R. Il a dit: « A nous deux le restant. » S'il avait parlé comme il le dit, j'aurais eu le temps de la réflexion, et le malheur ne serait pas arrivé.

M. Bousse, cultivateur, était dans le bois de Lailly au moment de l'événement du 19 novembre. Il entendit crier, à un demi-kilomètre environ, sans pouvoir distinguer bien clairement, et une minute après retentit une détonation. Il se dirigea vers l'endroit d'où était parti le coup, et entendit alors très distinctement et à plusieurs reprises: « A l'assassin! » Arrivé près de Durand, qu'il ne pouvait voir à cause de l'épaisseur du taillis, il entendit des gémissements qui le guidèrent, et vit alors Durand, faisant des efforts pour se relever et se tenant des deux mains à un arbre. Durand avait la figure toute noire de poudre, toute brûlée, et une large blessure. Sa casquette était en lambeaux. Le témoin l'aida à se relever et le conduisit jusque chez lui. Durand se soutenait avec un grand courage, et lui raconta immédiatement les faits comme ils venaient de se passer. Le témoin reproduit le récit qui lui a été fait presque sur place, et qui est de tout point conforme à la déposition que Durand vient de faire à l'audience.

M. Pelieux, docteur-médecin à Beaugency, a été appelé quelques heures après l'événement, afin de constater l'état du blessé. Un premier pansement avait été fait par M. le docteur Bourdeaux; le témoin ne crut pas devoir lever les appareils, et constata seulement que l'état intellectuel du malade était excellent, que ses facultés lui étaient revenues après une courte congestion cérébrale. Il opinait pourtant que Durand a dû perdre connaissance dans le bois pendant un espace de temps plus long qu'il ne le suppose. Le lendemain, revenu avec M. le docteur Bourdeaux, il a su par celui-ci quelle était la nature de la blessure. Le crâne avait été dénudé complètement, à deux centimètres de l'œil droit, jusqu'au sommet de la tête, et le cuir chevelu rejeté en arrière en cet endroit. Si l'œil avait été atteint, la blessure était mortelle. On ne peut même s'expliquer qu'elle ne l'ait pas été qu'en considérant qu'au moment du coup, Durand a incliné la tête en arrière. La charge faisant balle a glissé le long du crâne, très incliné dans cette position, et l'a dénudé sans le briser.

M. le docteur Bourdeaux, non cité comme témoin, mais présent à l'audience, est entendu en raison du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Sa déposition corrobore celle du précédent témoin.

Grier, garde champêtre de la commune de Lailly, est ensuite entendu. Il dépose des propos menaçants de l'accusé contre les gardes et contre lui-même.

M. le président lui fait prendre le fusil, déposé sur la table des pièces à conviction, et lui demande si ce fusil a les mouvements faciles. Le garde champêtre manœuvre avec la plus grande maladresse l'arme qu'on lui confie. (Hilarité.)

D. Examinez la batterie.

Le témoin arme le chien et dirige l'arme sur M. l'avocat-général Merville.

M. l'avocat-général: Relevez un peu votre arme, s'il vous plaît; l'arme peut être chargée!

Le témoin fait demi-tour et vise alors en plein M. le président.

M. le président: Mais faites attention; on ne s'y prend pas comme cela.

Le témoin se décide alors à relever tout à fait son fusil, et trouve que la détente n'est pas trop dure.

M. le président lit le rapport de M. Jules Pécantin, armurier de notre ville, chargé, comme expert, d'examiner le fusil. Ce rapport n'est pas conforme à la déposition du précédent témoin. Selon M. Pécantin, la batterie, et particulièrement la gachette du canon droit (c'est le canon droit qui a été déchargé sur Durand) sont exceptionnellement durs, et il est impossible que le coup droit se soit armé par accident.

Différents autres témoins sont ensuite entendus. Ils déposent de propos menaçants entendus par eux ou qui leur ont été rapportés. L'accusé disait: « Je ne me détourne pas plus d'un garde que d'un lapin! » et de Durand en particulier, il disait: « Il est bien strict dans son service, il se fera laver la figure avec du plomb! » Mousset se défend avec vivacité d'avoir dit ces paroles.

Une femme dépose de la rencontre qu'elle a faite de Mousset, le 17 novembre, vers sept heures du soir, c'est-à-dire à l'heure où il revenait du bois après le crime. Son allure n'avait rien d'extraordinaire; il n'était aucunement troublé. L'instruction a constaté d'ailleurs que la nuit qui a suivi le crime, l'accusé a dormi du sommeil le plus calme.

M. l'avocat-général Merville soutient l'accusation. Dans son réquisitoire, M. l'avocat-général fait connaître un détail assez curieux sur l'organisation du braconnage. Il paraît que les braconniers forment une association, une sorte d'assurance mutuelle, parfaitement organisée contre tous les risques et périls. Ils ont des agents destinés à transmettre les ordres des dépositaires, soit à leur faire parvenir le gibier. Le marchand a-t-il besoin d'une douzaine de lièvres? l'ordre part, et au jour dit les lièvres sont apportés. Les braconniers ont une caisse de secours dans laquelle on puise pour l'achat des engins prohibés, ou pour leur renouvellement lorsqu'ils sont atteints par la confiscation. On y puise aussi pour le paiement des amendes prononcées par la police correctionnelle.

M. Carré avait en main une cause ingrate et difficile. S'en est tiré avec une habileté qui a été remarquée.

Après le résumé des débats, le jury s'est retiré dans la salle des délibérations.

Au bout de trois quarts d'heure la sonnette se fait entendre. (Mouvement dans la salle.)

Le chef du jury fait connaître le verdict.

Mousset est déclaré coupable sur le chef de meurtre commis pour dissimuler un délit.

Le verdict admet les circonstances atténuantes, ce qui écarte la peine de mort.

L'accusé est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

luit. Mousset entend son arrêt avec calme, mais en se retirant il fait avec le bras un geste d'intelligence adressé dans le fond de la salle, où se sont, dit-on, donné rendez-vous un certain nombre de braconniers. Ce geste est immédiatement réprimé par les gendarmes qui emmènent l'accusé.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JANVIER.

En 1826, l'ancien domaine de la couronne royale avait (à raison d'anciens et loyaux services) concédé aux époux Mabile, au survivant d'eux, et à leurs héritiers, pour un temps illimité, des terrains situés dans la plaine de Passy, au lieu dit le Ranelagh, pour en jouir en bon père de famille, avec le droit de y faire des constructions, d'y ouvrir un café, puis une salle de bal.

L'administration du domaine de la couronne s'était réservée, dans le même acte, la faculté d'expulser le sieur et dame Mabile, quand elle le jugerait convenable, après les avoir avertis six mois à l'avance, à la charge par elle de leur payer une indemnité réglée par des experts, eu égard à la valeur représentative des constructions au jour de l'expulsion, lesquelles devaient appartenir au domaine de la couronne.

Une lettre du ministre de la maison du roi, annexée à l'acte de concession, expliquait que les experts n'auraient pas à fixer la valeur intrinsèque des matériaux, mais simplement l'état actuel des bâtiments, en tenant compte des améliorations que les époux Mabile auraient pu y faire. Depuis cette époque, M^{me} Mabile, devenue veuve, s'est remariée à M. Lamoureux, et il y a quelques mois, tous deux, invités à accepter une indemnité de la ville de Paris, pour cause d'expulsion dans un délai de six semaines, ont déclaré adhérer à un chiffre de 25,000 francs.

La ville de Paris, en agissant en vertu de cette transaction, prend possession des bâtiments et commence la démolition le samedi 15 janvier; mais les époux Lamoureux se sont ravisés, et ils ont protesté contre l'acte signé par eux à la date du 30 novembre dernier, alléguant qu'ils n'avaient signé que par erreur et dans l'ignorance de leurs droits.

Ils ont donc refusé de déguerpir dans le délai de six semaines.

M. le préfet de la Seine a fait aussitôt assigner les époux Lamoureux en exécution de l'acte signé par eux, et l'instance est actuellement pendante devant le Tribunal civil. M. et M^{me} Lamoureux ont alors, sans vouloir attendre l'issue du procès, fait assigner en référé M. le préfet de la Seine aux fins de nomination d'un expert chargé de constater l'état matériel des bâtiments et des améliorations y annexées élevés sur les terrains du Ranelagh, en vertu de l'acte de concession indiqué plus haut.

M^{re} Dyrande, avoué des époux Lamoureux, a exposé ces faits, et à raison de l'importance des constructions et des circonstances particulières du débat, il a insisté sur la nécessité d'une expertise dans les conditions de la demande.

M^{re} Picard, avoué de la Ville de Paris, a demandé que l'expertise fût restreinte à la constatation limitée dans l'acte de concession.

Après ces explications contradictoires, M. le président Benoît Champy a nommé M. Dac, architecte, pour se transporter sur les lieux, constater l'état des bâtiments, et évaluer approximativement le chiffre de l'indemnité qui pourrait être allouée aux époux Lamoureux, dans le cas où la transaction du 30 novembre serait annulée, tous droits respectifs réservés.

M. Jacquet, entrepreneur de monuments funéraires à Paris, avait été chargé de la construction d'une chapelle dans le cimetière de Garges (Seine-et-Oise), et y avait employé plusieurs ouvriers. Ceux-ci devaient prendre leur nourriture et leur logement chez le sieur Janin, aubergiste. Les travaux durèrent du 22 juin au 31 août. Le mémoire produit par M. Janin s'élevait à plus de 1,200 fr., et M. Jacquet s'étant refusé à l'acquiescer intégralement, il fut assigné devant le Tribunal.

À l'audience, M. Jacquet soutenait qu'en envoyant ses ouvriers à Garges il était convenu avec M. Janin d'un prix fixe de 2 fr. 25 c. par jour et par homme, que c'était là un chiffre et un usage presque constants, et à l'appui de cette prétention, il rapportait plusieurs certificats, et notamment celui de l'un de ses confrères, ainsi conçu :

Hyp. L..., entrepreneur de monuments funéraires à Paris, certifie que lorsque la position nous oblige de répondre de la nourriture des ouvriers, tel qu'à la campagne, l'usage de fixer toujours un chiffre de 2 fr. à 2 fr. 50 par jour, compris le coucher.

Triste humanité! Les arrêtés de préfecture que nous voyons par toute la France pour éviter les excès, prouvent que peu d'hommes sont dignes d'une pleine liberté!

Paris, le 27 décembre 1856. Signé: Hyp. L...

En outre, et indépendamment de ce chiffre de 2 fr. 25 c. par jour que M. Jacquet prétendait établir à l'aide de ce certificat, il relevait dans le mémoire des articles qu'il ne devait pas payer, notamment de l'argent avancé à ses ouvriers; s'il avait consenti à répondre de leur nourriture et de leur logement en en conservant le prix sur leur salaire, il était bien évident qu'il n'avait pas entendu s'engager indéfiniment. Son compte, suivant lui, devait se réduire à 413 fr., sur lesquels il en avait déjà payé 500 fr., et M. Janin avait eu tort de refuser les 413 fr. qu'il lui offrait. Conformément à ce système, le Tribunal, attendu que Janin n'a pas d'autre titre contre Jacquet que son avertissement, que cet avertissement est divisible; que Jacquet ne reconnaît s'être engagé que jusqu'à concurrence de 2 fr. 25 c. par jour; qu'on ne pourrait, d'ailleurs, faire peser sur le patron la responsabilité des dépenses excessives faites par les ouvriers, et notamment des prêts d'argent, a validé ses offres. (Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, audience du 6 janvier, présidence de M. Coppeaux; plaidents, M^{re} de Jouy pour Janin, M^{re} Oscar Falateuf pour Jacquet.)

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 13 janvier, présidée par M. Dohelin, a ordonné la lecture et la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine, portant que l'exequatur de l'Empereur a été accordé à M. Eugène Rampon, nommé consul général de la Nouvelle-Grenade à Paris.

La chambre criminelle de la Cour de cassation,

présidé par M. Vaisse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois :

1^o De Nicolas Parang, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 15 décembre 1858, pour vol sur sa nièce, suivi de meurtre;

2^o De Joseph Peul, condamné également à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de Mostaganem, du 13 novembre 1858, pour assassinat;

3^o Et de Jeanne Escudé, femme Carrignes, condamnée aussi à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, du 17 décembre 1858, pour tentative d'empoisonnement.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Crosnier, laitier à La Chapelle, Grand'Rue, 27, pour mise en vente de lait falsifié (déjà condamné deux fois pour pareil fait), à quinze jours de prison et 50 francs d'amende; — la demoiselle Viaut, crémière, rue Saint-Lazare, 1, pour semblable délit, à six jours de prison et 50 francs d'amende; — le sieur Gallais, boucher à Houilles (Seine-et-Oise), pour mise en vente de viande corrompue, à six jours de prison et 50 francs d'amende, — et la femme Thuillier, bouchère, rue de Bondy, 21, Cour Neuve, pour mise en vente d'un veau trop jeune, à 25 fr. d'amende.

Le sieur Duval, laitier à Champigny, rue de Breteigny, 1, a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour fabrication de lait. Les laits qui ont motivé la poursuite sont exposés aujourd'hui par la veuve Vallot, laitière, rue du Vertbois, 28.

Le 24 novembre dernier, dit la veuve Vallot, je manquais de lait, lorsqu'un laitier, qui est monsieur (elle indique le prévenu), conduisant une charrette, vint à passer; je l'arrêta et lui demandai s'il avait un pot de cinq pintes; il me dit que oui et me remit les cinq pintes (dix litres). Je lui dis que je le paierai quand il viendrait chercher sa boîte. A peine était-il parti qu'arrive un inspecteur qui me demande ce que j'avais fait; je lui dis que j'avais ce qui était dans ma terrine et la boîte de dix litres que je venais d'acheter, qui n'avait pas encore été ouverte. L'inspecteur prend des échantillons et se retire. Le lendemain matin, le marchand de lait revint pour prendre sa boîte et recevoir son argent. Je lui demande son nom et son adresse; il me répond qu'il est de Champigny et qu'il est inutile qu'il me donne son nom. Je lui fais observer que je voulais l'avoir parce que son lait avait été saisi, que, du reste, j'allais prendre son nom et son adresse sur la plaque de sa voiture.

Au moment où je me dirigeais vers la voiture avec une de mes voisines que j'avais priée de me servir de témoin, le sieur Duval fouetta son cheval et prit la fuite; mais comme il m'avait dit qu'il était de Champigny, et que son nom était sur le pot, il a été facile de le trouver.

Interrogé, Duval nie avoir mis de l'eau dans son lait; il prétend qu'entre son départ et l'arrivée de l'inspecteur, la veuve Vallot a pu faire la falsification; il soutient qu'il a donné son nom et son adresse sans difficulté, parce qu'il n'avait rien à craindre.

Le Tribunal le condamne à dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

Venaient ensuite : 1^o le sieur Carette, laitier à Clichy, village Levallois, rue Saint-Louis, 6, pour mise en vente de lait falsifié; 2^o Lefèvre, laitier en gros, rue d'Amsterdam, 6; 3^o Ponthieux, laitier en gros, rue de Milan, 19, associé du sieur Lefèvre; ces deux derniers ont vendu au sieur Carette le lait saisi chez celui-ci. Lefèvre a déjà subi quatre condamnations pour pareil fait 1^o six mois de prison et 20,000 fr. d'amende; 2^o huit mois et 3,000 francs; 3^o huit mois et 3,000 fr.; 4^o 50 fr. d'amende. Le Tribunal l'a condamné aujourd'hui à quatre mois de prison et 50 francs d'amende; le sieur Ponthieux, à un mois et 50 fr. et le sieur Carette à six jours et 50 francs; et le Tribunal a, en outre, ordonné l'affiche du jugement à six exemplaires.

Enfin, la veuve Raynaldy, laitière à La Chapelle, rue des Cinq-Moulins, 14 (déjà condamnée trois fois, pour falsification de lait), a été condamnée aujourd'hui pour pareil fait, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, et la femme Delcroix, laitière en gros, rue St-Julien-le-Pauvre, 11, à qui elle avait acheté le lait, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. L'affiche du jugement, à six exemplaires, a été ordonné par le Tribunal.

Célestin Decou comparait devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de vagabondage et de vol.

Un habitant de Vincennes dépose : Un matin que j'allais à fumer ma grande pipe, je vas à mon tas de fumier et je l'attaque avec ma fourche. Au bout d'une trentaine de coups, pas plus étonné que de voir un trou dans mon fumier, et, dans ce trou, un joli petit mobilier, un panier, un pain de deux livres, un saucisson, un petit miroir à se regarder la moustache et un bonbon de roue de charrette. Au bout d'un moment, piochant toujours, je découvre un autre trou, mais bien plus grand, qui avait juste la longueur d'une chambre à coucher d'homme, dans les environs de cinq pieds et demi à six pieds. Tiens! que je dis, il y a donc une personne qui a pris domicile dans mon fumier? M'étant mis à réfléchir en regardant le bonbon de charrette qui avait du platé du côté de la pointe, je me dis : Ça peut bien être un instrument de voleur, et là-dessus j'ai mis tout le bataillon dans le panier et porté chez le commissaire.

M. le président : Et vous avez bien fait, car l'homme qui se cachait dans votre fumier a été condamné deux fois pour vol.

Le témoin : Et j'en ferai autant toutefois que je trouverez quelque chose dans mon fumier.

M. le président : Qu'est-ce qui vous a fait soupçonner le prévenu comme celui qui avait caché ces objets dans votre fumier?

Le témoin : Oh! moi, j'ai rien soupçonné du tout; c'est la gendarmerie.

Un gendarme, en effet, dépose que, placé la nuit en surveillance pour épier l'individu qui couchait dans le fumier, il a aperçu Decou rôder à l'entour. Comme il n'approchait pas, en voyant le tas de fumier diminué de tout ce qu'en avait enlevé le propriétaire, le gendarme l'a arrêté, et de ses réponses il est résulté que c'était bien lui qu'on cherchait.

M. le président, au prévenu : Vous avouez que vous aviez pris gîte dans ce fumier?

Decou : N'ayant pas de domicile, fallait bien me mettre quelque part.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir soustrait les objets par vous enfoncés dans le fumier.

Decou : Le petit miroir et le bonbon, je les ai trouvés; le panier est à moi, et le pain, je l'avais acheté.

M. le président : Cela est peu probable, car le pain porte la marque d'un boulanger de Paris, et vous demeurez à Vincennes.

Decou : J'allais tous les jours à Paris voir les camarades.

M. le président : Quels camarades?

Decou : Les uns et les autres, n'importe pas qui; quand on a été soldat, on rencontre toujours des camarades.

M. le président : Vous avez été soldat, cela est vrai, mais mauvais soldat, condamné une fois à trois ans de travaux publics, et une seconde fois à deux ans de prison pour vol.

Decou : Ce qui s'est passé est passé, mais pour le présent rien à me dire, sinon d'avoir fait deux trous dans un tas de fumier.

Le Tribunal a condamné ce philosophe, auprès duquel Diogène n'est qu'un sybarite, à treize mois d'emprisonnement.

Henri Monnin, terrassier, et la femme Monnier, cabaretière, sont prévenus, le premier de vol, la seconde de recel. Monnin a quarante-cinq ans, la femme Monnier en a soixante-dix; ils sont assis à côté l'un de l'autre et se lancent des regards fort peu sympathiques.

On reproche à Monnin le vol de blouses, de limousines, de couvertures et autres objets appartenant à des charretiers faisant halte au cabaret de la femme Monnier, situé sur la route de Romainville; à la femme Monnier, on reproche d'avoir recelé ces objets et de les avoir vendus sachant qu'ils étaient volés.

La femme Monnier répond : Je ne sais pas ce qu'on veut me dire. Tous les trois mois je fais un ramassis dans ma maison, et je vends toutes les guenilles que je trouve. S'il y en a eu de volées, c'est ce vilain homme qui a fait le coup.

A cette accusation, Monnin se lève comme poussé par un ressort et s'écrie : « Cette malheureuse vieille qui m'accuse, elle ne vit que de vols; elle vole trois ou quatre fois par jour; c'est une fouleuse de voitures et de paniers. Je n'étais que depuis trois jours chez elle comme simple locataire, comment est-ce que j'aurais eu le temps d'apprendre son métier? »

M. le président, à la femme Monnier : Qui a volé la blouse du sieur Guerville?

La femme Monnier, d'un voix faible, mais sans hésiter : C'est lui.

Monnin, avec énergie : Mentuse! Femme sans mœurs! C'est un grand malheur le jour où j'ai mis le pied chez vous!

M. le président : Voyez comme il vous traite!

La veuve Monnier : C'est qu'il a plus de bagou que moi.

Monnin : Chacun son tour; chez vous vous n'en manquez pas de jappe, vous m'avez mis plus bas que terre; ici, chacun s'explique pour son compte.

Il est mis fin au dialogue des deux co-prévenus, et de nombreux témoins viennent déclarer qu'on leur a volé, l'un une blouse, l'autre une limousine, l'autre une couverture, un autre un panier vide, probablement, dit-il, pour se venger de ce qu'il ne contenait rien. Il leur est difficile de dire qui des deux a volé, et a recelé. Dans leur pensée ils estiment que les deux prévenus s'entendaient parfaitement et changeaient alternativement de rôle.

Une dernière coïncidence a été révélée par le ministère public dans la moralité de la femme Monnier et de Monnin, c'est que tous deux ont été précédemment condamnés à quinze jours de prison.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut, le Tribunal les a condamnés chacun en quatre mois de prison.

M. Hamilton exécute assurément de fort jolis tours, mais il faut convenir qu'on en exécute de non moins habiles avec ses prospectus en forme de billets de Banque. Voici encore une victime de ces smulacres; l'auteur du tour est le sieur Roux, ouvrier porcelainier, ne faisant jamais de porcelaine.

M. le président : Vous êtes prévenu d'escroquerie; vous étiez l'habitué d'un établissement de liquoriste; un soir que le chef de l'établissement était sorti, vous demandez à sa femme de vous donner la monnaie d'un billet de 500 francs, et ce en tournant dans vos doigts un papier ayant l'apparence d'un billet de Banque; cette femme consent, mais vous refusez de donner le billet d'avance; alors elle refuse de donner ses 500 francs. Une heure ou deux après, vous lui empruntez 100 francs, seulement en offrant de laisser votre billet en garantie; elle n'avait que 90 fr. dans son comptoir, vous les acceptez, vous sautez dessus, vous jetez sur le comptoir votre prétendu billet tout roulé, puis vous vous élancez dehors, bousculant, renversant tout ce qui se trouve sur votre passage. Votre conduite évite tout naturellement les soupçons de la liquoriste; elle déploie le billet, et elle lit, quoi? En petites lettres : Venez nous voir; et en grosses lettres : Cinq cents fois. C'était une adresse de Robert-Houdin. Qu'avez-vous à dire?

Roux : J'ai à dire que je n'avais pas la tête très saine, ayant bu 15 verres d'absinthe. (Rires bruyants dans l'auditoire; signe d'affirmation de la liquoriste.)

M. le président : Je comprends que 15 verres d'absinthe avaient pu troubler votre raison; mais enfin vous aviez parfaitement le sentiment de vos actes, la preuve en est dans ces précautions prises par vous pour arriver à vous faire remettre l'argent avant de remettre, vous, le prétendu billet de banque.

Roux : Simple plaisanterie que je voulais faire, mon président, je n'avais nullement l'intention de faire du tort à madame.

M. le président : Ah! vous lui auriez rapporté ses 90 francs?

Roux : Foi d'honnête homme.

M. le président : Si vous n'avez pas d'autre preuve que celle là...; vous êtes frappé par arrêté d'expulsion, et vous l'avez enfreint; pourquoi êtes-vous venu à Paris?

Roux : Je suis venu à Paris pour demander la permission d'y venir.

Le Tribunal condamne le prévenu, sur les deux chefs de prévention, à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Helleme). — Un assassinat a été commis avant-hier sur la personne d'un ancien fermier vivant de ses ventes. La victime aurait reçu de nombreuses blessures à la tête. On croit que cet assassinat avait le vol pour mobile.

Aujourd'hui, l'Echo du Nord ajoute à propos de cette affaire :

« L'affaire d'Helleme est aujourd'hui inexplicable. On a trouvé le cadavre du sieur Auguste Lepoutre derrière sa demeure, et portant à la tête de graves blessures qui ont amené la mort. La veille, Lepoutre avait été vu en état complet d'ivresse. Ya-t-il eu dispute de cabaret, meurtre, ou Lepoutre, tombé accidentellement, aurait-il été atteint par quelque voiture et se sera-t-il traîné jusqu'au près de sa demeure pour y rendre le dernier soupir? Voilà ce que l'on ne sait pas encore. La supposition d'un assassinat, mise d'abord en avant par la rumeur publique, est cependant écartée par l'absence de tout vol. L'enquête ouverte par la justice éclaircira sans doute cette affaire, si obscure encore pour tout le monde. »

TARN-ET-GARONNE (Saint-Antonin). — La découverte d'un cadavre vient d'être faite aux environs de Saint-Antonin, dans des circonstances assez singulières.

Deux pauvres femmes qui allaient chercher du bois sur le bord de l'Aveyron ont aperçu tout à coup sur un arbre quelque chose qui leur a paru d'abord être une branche de bois blanc et desséché. S'en étant approchées dans l'intention de la joindre à leur fagot, elles ont reculé d'horreur en reconnaissant un cadavre dans un état complet de nudité et placé au milieu de l'arbre. Saisies d'effroi, elles

ont couru à St-Antonin, afin de prévenir l'autorité, qu s'est empressée de se rendre sur les lieux.

A 200 mètres en amont du pont du pont construit sur la rivière, au débouché du tunnel de Brousse, se trouve, sur les bords de l'Aveyron, un arbre dont les branches ont dû être submergées lors de la dernière crue; cet arbre est entouré d'une grande quantité de broussailles que charrient sans doute le courant, et qui sont amoncées autour des branches. Ces broussailles formaient comme une espèce de lit sur lequel était déposé le cadavre. Lorsque M. le juge de paix s'en est approché, accompagné de M. le docteur Depeyre et de la gendarmerie, on n'a senti aucune émanation nauséabonde, et on n'a remarqué sur le corps aucune trace de putréfaction.

Après avoir coupé quelques branches et avoir attiré sur le chemin le cadavre toujours placé sur son matelas de broussailles, on a pu constater qu'il offrait de fort étranges particularités. D'abord la peau était presque complètement parcheminée; la chair et les fibres qui se trouvent entre les os et la peau avaient complètement disparu; la partie inférieure des cuisses et le dessous de l'échine paraissaient momifiés, et l'on aurait dit presque un commencement de pétrification.

Ce cadavre, qui appartient à un individu du sexe féminin, était complètement dépourvu de la tête et du bras gauche; il lui manquait aussi une partie du bras droit; les doigts des pieds étaient détachés et les pieds ne tenaient presque plus. M. le docteur Depeyre a pu néanmoins constater, au moyen des os de la colonne vertébrale, que la tête s'était séparée du tronc sans violence et probablement par suite d'une longue immersion; les jambes étaient également droites et longues, et l'épine dorsale n'offrait aucune trace de déviation, d'où l'on peut conclure que cette femme n'était ni boiteuse ni bossue. Sa taille approximative devait être de 1 m. 60 c. Il n'y avait sur le cadavre, ainsi que nous l'avons déjà dit, aucun vestige de vêtements.

ÉTRANGER.

PRINCEPOTE DE MONACO (Menton). — Menton vient d'avoir ses journées de février. Une insurrection formidable y a éclaté le 5 janvier courant, à la suite d'une pétition autorisée, qui demandait un impôt sur le vin. Un impôt à Menton, dans une ville qui, pour ce motif, a répudié son monarque, c'était vraiment se jouer de ses sentiments!

Aussi, M. le syndic a-t-il en vain protesté de son ignorance quant à cette pétition; en vain des personnes ont-elles voulu l'expliquer, et lui assigner comme but la construction d'un théâtre destiné à contribuer aux plaisirs de la population et de l'étranger. Rien n'a été écouté. Cinq cents révolutionnaires se sont précipités vers la demeure du syndic, armés de pelles, de pioches et autres instruments, étonnés de se trouver là, et M. le syndic a dû céder devant l'insurrection et signer l'engagement de ne pas décréter d'impôt sans le consentement du peuple souverain.

Bourse de Paris du 13 Janvier 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes Au comptant, D^ec. and Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, and VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Includes 3 0/0 and 4 1/2 0/0 1859.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Gr. central de France, Lyon à Genève, Dauphiné, Ardennes et l'Oise, (nouveau), Graissessac à Béziers, Besseges à Alais, Société autrichienne, Victor-Emmanuel, Chemin de fer russes.

OPÉRA. — Vendredi, Robert le Diable, interprété par MM. Gueymard, Belval, Boulo; M^{me} Marie Dussy, Delisle.

— Vendredi, au Théâtre-Français, Œdipe Roi, joué par MM. Geoffroy, Mouton, Talbot, M^{me} Nathalie, Favart, Stella Colas, et les Deux Ménages, avec MM. Régnier, Leroux, M^{me} Augustine Brohan, Bonval, Madeleine Brohan et Figeac. On finira par l'ant qu'une Porte soit ouverte ou fermée. M. Bressant remplira le rôle du comte, M^{me} Arnould-Plessy celui de la marquise.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 26^e représentation de la reprise de la Part du Diable, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; M^{me} Cabel jouera le rôle de Carlo, et Jourdan celui de Raphaël; les autres rôles seront remplis par Prilleux, Békiers, Duvernoy, M^{me} Réville et Henrion. On commencera par les Trovates.

— Ce soir, au Gymnase, la 23^e représentation de Cendrillon, comédie en cinq actes de M. Th. Barrière; Demain, reprise de l'Autographe, comédie en un acte de M. Meilhac.

— Au théâtre des Variétés, une nouvelle scène d'imitation vient d'être intercalée dans la revue en l'honneur de la reprise de Richard d'Arlington. Cette scène est jouée de la façon la plus réjouissante par Alexandre Michel.

— Bals MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Demain samedi, 13 janvier 1859, quatrième bal masqué, l'orchestre sera dirigé par Strauss. La tenue sera la même que pour les bals précédents.

SPECTACLES DU 14 JANVIER.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — Œdipe roi, il faut qu'une porte soit ouverte. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, les Trovates. ODÉON. — Le Père de famille, la Saint-Hubert.

ITALIENS. — LE ROMAN D'UN JEUNE HOMME PAUVRE. VAUDEVILLE. — As-tu vu la comète, mon gas? VARIÉTÉS. — Cendrillon. GYMNASE. — Cendrillon.

PALAIS ROYAL. — En avant les Chinois! le Califé. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard d'Arlington. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pêlules du Diable.

